



# Instruction technique (tV)

---

## Gestion durable des forêts Immobilier

---

ID du document:	70124
Version:	00
Date de sortie:	01.10.2006
Type de document:	tV
Date d'édition:	05.10.2015
Maître du document:	Adam Marcel

**Les exemplaires imprimés ne sont pas soumis à la procédure de suivi des modifications !**

**© Copyright by armasuisse, 3003 Berne**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Information processus</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>Objet</b>	<b>3</b>
<b>1.2</b>	<b>Domaine d'application</b>	<b>3</b>
<b>1.3</b>	<b>Processus quantifiable</b>	<b>3</b>
<b>1.4</b>	<b>Facteurs de succès critiques</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Principes de gestion</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>Objectifs généraux</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>Cinq types de gestion</b>	<b>4</b>
<b>3.3</b>	<b>Principes de la politique en matière de surfaces forestières et d'entretien des forêts</b>	<b>6</b>
3.3.1	Surface forestière	6
3.3.2	Attitude à adopter en cas de mise en danger de la forêt	6
<b>3.4</b>	<b>Principes concernant les soins des forêts et la pratique en matière de sylviculture</b>	<b>7</b>
3.4.1	Objectifs & stratégies	7
3.4.2	Bases	8
<b>3.5</b>	<b>Principes de l'organisation du travail</b>	<b>8</b>
3.5.1	Personnel	8
3.5.2	Mandats à des tiers & recours à des entreprises	8
3.5.3	Conduite & contrôle de l'exploitation	9
<b>3.6</b>	<b>Infrastructure et utilisation des moyens</b>	<b>9</b>
3.6.1	Investissements & utilisation des machines	9
<b>3.7</b>	<b>Principes en matière de produits et de prestations de services</b>	<b>10</b>
3.7.1	Vente de bois	10
3.7.2	Tâches ressortant de l'exercice de la souveraineté	10
<b>4</b>	<b>Planification de la gestion des forêts</b>	<b>11</b>
<b>4.1</b>	<b>Généralités</b>	<b>11</b>
<b>4.2</b>	<b>Planification forestière au niveau régional</b>	<b>11</b>
<b>4.3</b>	<b>Critères pour la planification de la gestion des forêts au DDPS</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Informations relatives au document</b>	<b>14</b>
<b>5.1</b>	<b>Documents de référence</b>	<b>14</b>
<b>5.2</b>	<b>Glossaire</b>	<b>14</b>

# **1 Information processus**

## **1.1 Objet**

Les présentes directives fixent les principes généraux de la gestion durable des forêts dont le DDPS est propriétaire et qui sont exploitées par le DDPS. Le but des présentes directives est de garantir une politique cohérente en matière de gestion des forêts au niveau de la gestion immobilière du DDPS.

Les principes fixés constituent le cadre de niveau supérieur en vue de la fixation des dispositions d'exploitation au niveau local.

## **1.2 Domaine d'application**

Les présentes directives s'appliquent pour la gestion immobilière au DDPS. Les présentes directives sont une base d'établissement de la Service Level Agreement (SLA) entre le représentant du propriétaire et l'exploitant. Elles ont pour objectif de fixer les grands axes de la fourniture administrative et opérationnelle de la prestation dans le domaine de la gestion des forêts et s'adressent, dès lors, particulièrement aux centres d'infrastructures de la BLA.

## **1.3 Processus quantifiable**

Pour ce processus, il n'a pas été établi de processus quantifiable.

## **1.4 Facteurs de succès critiques**

Pour ce processus, il n'a pas été établi de facteurs de succès critiques.

## 2 Introduction

Les présentes directives définissent d'une part les principes régissant la gestion des forêts du DDPS et, d'autre part, elles fixent le déroulement et les compétences pour la planification de la gestion des forêts de cas en cas.

## 3 Principes de gestion

### 3.1 Objectifs généraux

L'objectif général est: les forêts du DDPS sont gérées dans un but de développement durable. Si des territoires prioritaires sont fixés (comme pour les forêts de protection), dans un but d'intérêt public dans le cadre d'une planification dépassant les limites de l'entreprise (p.ex. planification du développement des forêts), les objectifs doivent être repris par analogie.

Par gestion dans un but de développement durable, on entend:

La forêt et sa gestion ne sont pas des tâches fondamentales du DDPS. Du point de vue économique, la forêt doit être gérée de manière à dégager une utilité maximale pour le propriétaire. Il ne doit être investi dans la forêt que lorsqu'il s'ensuit une utilité directe ou indirecte pour l'accomplissement des tâches fondamentales du DDPS (concernant notamment la protection, la sécurité, les recettes, l'utilisation militaire des places de tir et d'exercice et la protection contre le bruit).

Du point de vue écologique, les valeurs naturelles existantes doivent être sauvegardées, et consolidées si nécessaire (voir à cet égard aussi le programme Nature Paysage Armée [NPA]). La coordination des différents objectifs écologiques est réalisée dans le cadre du projet NPA. Le cadre d'exécution des mesures écologiques est donné par la conception «Paysage suisse» adoptée par le Conseil fédéral le 19.12.1997, de même que par les éventuelles autres bases adoptées par la Confédération et les cantons.

Du point de vue social, la sécurité au travail et la formation continue permanente des collaboratrices et collaborateurs se trouvent au centre des préoccupations. Les travaux forestiers doivent être exécutés avec un niveau de professionnalisme élevé. Les mesures destinées à garantir la sécurité au travail doivent être appliquées rigoureusement.

### 3.2 Cinq types de gestion

Un relevé effectué au printemps 2005 a permis de constater la diversité des organisations de gestion de la forêt dans les centres d'infrastructures du DDPS.

Vu les résultats de ce relevé, nous distinguons cinq types de gestions (voir le tableau). Chaque centre d'infrastructures attribue sa ou ses forêts à l'un des types de gestions, sur la base des critères d'attribution.

Les parcelles de forêts qui se situent en dehors du périmètre d'une place d'arme et qui n'ont aucune importance pour l'affectation militaire doivent être attribuées le plus rapidement possible au parc à disposition (voir le principe 3.3.1 B).

Types de gestion		Exemples	Critères d'attribution
<b>A</b> <b>Gestion de la forêt par le DDPS</b>			
<b>A.1</b>	<b>Propre exploitation forestière</b>	Place d'arme disposant de son propre garde forestier et d'un propre groupement forestier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ grande surface de forêt</li> <li>▪ objectifs de gestion exigeants</li> <li>▪ des connaissances spécifiques forestières sont nécessaires</li> <li>▪ affectation militaire</li> </ul>
<b>A.2</b>	<b>Pas d'exploitation forestière propre</b>	Gestion des forêts par le personnel de la place d'arme sans formation forestière spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ très petite surface forestière</li> <li>▪ en première ligne: entretiens des environs; pas d'objectifs de gestion exigeants</li> <li>▪ pas de travaux forestiers prévus</li> <li>▪ affectation militaire</li> </ul>
<b>B</b> <b>Gestion par des tiers</b>			
<b>B.1</b>	<b>Mandat à des tiers</b>	La gestion est assurée par des tiers comme des consortiums d'alpages, dans le cadre d'une convention de prestations. Le risque économique est assumé par le DDPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ surface de forêt petite à moyenne</li> <li>▪ il est possible de définir clairement des mandats d'exploitation pouvant être délégués</li> </ul>
<b>B.2</b>	<b>Collaboration intégrant plusieurs partenaires</b>	La gestion est réalisée dans le cadre d'une organisation intégrant plusieurs partenaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ surface de forêt petite à moyenne</li> <li>▪ la collaboration de plusieurs partenaires permet d'accroître l'efficacité de l'exploitation.</li> </ul>
<b>B.3</b>	<b>Bail à ferme</b>	La gestion est assumée par le fermier; ce dernier assume aussi le risque économique de la gestion de la forêt.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ absence d'intérêt du DDPS à exploiter et gérer la forêt</li> <li>▪ pas d'affectation militaire directe (par exemple: terrain d'exercice)</li> </ul>

**Tableau 1:** types de gestion et critères d'attribution

### 3.3 Principes de la politique en matière de surfaces forestières et d'entretien des forêts

#### 3.3.1 Surface forestière

Surface forestière		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Achat de forêt: L'extension de la surface forestière ne doit être envisagée que dans des cas exceptionnels et en harmonie avec les objectifs de gestion du niveau supérieur, dans un but de soutien à l'affectation militaire.	x	x			
B	Vente de forêt: Les parcelles de forêts qui se situent en dehors du périmètre d'une place d'arme et qui n'ont aucune importance pour l'affectation militaire doivent être attribuées au parc à disposition et vendues conformément aux indications de la gestion du parc à disposition.	x	x	x	x	x

#### 3.3.2 Attitude à adopter en cas de mise en danger de la forêt

Attitude à adopter en cas de mise en danger de la forêt		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Evénements naturels et maladies: En cas d'événements naturels importants (tempête, avalanche, etc.), ou de mise en danger de la forêt par des maladies ou des parasites, les directives de la Confédération et des cantons doivent être respectées et des mesures seront prises conformément à la stratégie cantonale.	x	x	x	x	

### 3.4 Principes concernant les soins des forêts et la pratique en matière de sylviculture

#### 3.4.1 Objectifs & stratégies

Objectifs et stratégies		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Buts de la gestion des forêts: Les objectifs d'exploitation de la gestion de la forêt doivent être alignés sur ceux des niveaux supérieurs (exemple: planification du développement des forêts) et définis en fonction de critères internes (exemples: intérêts militaires, NPA).	x	x	x	x	x
B	Formulation écrite des objectifs et de la stratégie: Les objectifs et la stratégie de la gestion opérationnelle de la forêt doivent être fixés par écrit.	x	x	x	x	
C	Standards en matière de sylviculture: Les standards nationaux en vigueur dans le domaine de la sylviculture doivent être respectés.	x	x			
D	Fonction de la forêt: Pour les espaces forestiers d'une certaine taille, les fonctions de la forêt doivent être harmonisées avec les objectifs du DDPS (aussi indépendamment de la planification du développement de la forêt à un niveau supérieur) et les objectifs correspondants doivent être formulés.	x		x		
E	Priorité à l'affectation militaire: Les objectifs de l'affectation militaire priment les autres buts de la gestion de la forêt, pour autant que cet ordre ne soit pas en contradiction avec les objectifs de niveau supérieur (comme le plan de développement de la forêt).	x	x	x	x	
F	Renonciation à la gestion: Il est possible de renoncer provisoirement à la gestion des forêts (gel de la gestion des forêts) si cette mesure n'entrave la réalisation d'aucun objectif de niveau supérieur. S'il est décidé de renoncer à gérer la forêt, cette mesure doit être prise sur la base d'une planification (exemple: plan d'exploitation).	x	x	x	x	
G	Réserves forestières: Le DDPS soutient la création de réserves forestières pour autant que l'affectation militaire ne soit pas remise en question; les aspects régionaux sont déterminants (par exemple la planification du développement des forêts). L'objectif fixé au niveau du DDPS est la constitution de réserves forestières d'au moins 10%.	x	x	x		
H	Certification: Si le rattachement à une certification de groupe est possible au niveau régional ou cantonal, il est recommandé aux exploitations d'y participer.	x	x	x	x	x

### 3.4.2 Bases

Bases		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Bases de planification de l'exploitation: Les objectifs et les stratégies à moyen terme doivent être fixés et contrôlés au niveau de l'exploitation forestière.	x	x	x	x	
B	Planification du développement des forêts: Les intérêts et les objectifs du DDPS doivent être défendus dans le cadre des processus de planification de niveau supérieur (planification du développement des forêts).	x	x	x	x	

### 3.5 Principes de l'organisation du travail

#### 3.5.1 Personnel

Personnel		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Qualification: Le personnel des exploitations forestières doit bénéficier d'une formation et d'un perfectionnement adéquats pour l'accomplissement de ses tâches (par exemple avoir suivi un cours de bûcheron pour les ouvriers forestiers).	x	x	x		
B	Perfectionnement régulier: Le personnel doit suivre régulièrement des cours de perfectionnement en rapport avec les tâches au sein de l'exploitation.	x				

#### 3.5.2 Mandats à des tiers & recours à des entreprises

Mandats à des tiers et recours à des entreprises		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Mandats à des tiers: Les règles régissant les marchés publics s'appliquent pour l'adjudication de mandats à des tiers. Le rapport prix/prestation doit être jugé (offre économiquement la plus avantageuse).	x	x	x		
B	Recours à des entreprises: S'il est nécessaire de recourir aux services d'entreprises forestières, il faudra s'assurer qu'elles sont rattachées à la solution de la branche.	x	x	x		
C	Collaboration intégrant plusieurs partenaires: Si cette mesure permet d'accroître l'efficacité de la gestion de la forêt, la collaboration avec des exploitations voisines, intégrant plusieurs partenaires (également avec d'autres exploitations forestières et propriétaires forestiers) doit être envisagée.	x	x		x	
D	Bail à ferme: En principe, l'amodiation de forêts entre en question pour des parcelles se trouvant à l'extérieur du périmètre de la place d'arme et pour des surfaces forestières sans affectation militaire directe. Lors des amodiations des parcelles avec une utilisation militaire, celle-ci doit être pris en considération impérativement dans les contrats.					x
E	Travaux spéciaux d'abattage d'arbres: Les travaux dangereux d'abattage doivent être confiés à des spécialistes (matériel spécial, formation supplémentaire).	x	x	x	x	
F	Contributions des pouvoirs publics:	x	x	x	x	x



<b>Mandats à des tiers et recours à des entreprises</b>		<b>A.1</b>	<b>A.2</b>	<b>B.1</b>	<b>B.2</b>	<b>B.3</b>
	Il doit être tenu compte des éventuelles contributions des pouvoirs publics.					

### 3.5.3 Conduite & contrôle de l'exploitation

<b>Conduite et contrôle de l'exploitation</b>		<b>A.1</b>	<b>A.2</b>	<b>B.1</b>	<b>B.2</b>	<b>B.3</b>
A	Conduite de l'exploitation: Les compétences en rapport avec la conduite d'une exploitation forestière et la conduite et la surveillance des activités de gestion de la forêt doivent être consignées dans des dispositions internes à l'exploitation.	x	x	x		
B	Compte-rendu: La personne chargée de la gestion de la forêt établira chaque année un bref compte-rendu à l'intention de la direction du centre d'infrastructures, au sujet de l'exécution des mesures et de la réalisation des objectifs.	x	x	x	x	
C	Décompte d'exploitation: Les charges et les recettes doivent être saisies chaque année au niveau du centre d'infrastructures, et être examinées en vue des activités futures.	x	x	x	x	

### 3.6 Infrastructure et utilisation des moyens

#### 3.6.1 Investissements & utilisation des machines

<b>Investissements et utilisation des machines</b>		<b>A.1</b>	<b>A.2</b>	<b>B.1</b>	<b>B.2</b>	<b>B.3</b>
A	Investissements: Les investissements dans les infrastructures et les machines doivent être réalisés sur la base des objectifs de gestion. Les investissements doivent se baser sur une planification faisant ressortir le besoin et la rentabilité.	x	x		x	
B	Utilisation des machines: L'utilisation de machines dans la forêt est conforme au niveau de la technique.	x	x		x	

### 3.7 Principes en matière de produits et de prestations de services

#### 3.7.1 Vente de bois

Vente de bois		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Bois en provenance des zones des butts: Le bois en provenance des zones des butts, qui contient des éclats («bois ballé»), doit servir exclusivement à des usages militaires ou être abandonné en forêt.	x		x		
B	Travaux de ferrosopies: Si des assortiments de bois de haut niveau qualitatif proviennent de zones dans lesquelles il se peut que l'affectation militaire soit à l'origine d'une moins-value, une ferrosopie gratuite peut être demandée. Si des assortiments de moindre valeur sont concernés, ils seront vendus comme bois d'énergie sans ferrosopie par la Confédération, au prix usuel du marché moins 20%. Dans tous les cas, il doit être démontré de manière plausible que l'affectation militaire pourrait causer la moins-value d'un assortiment.	x		x		
C	Bois provenant d'autres régions forestières: Le bois provenant d'autres régions forestières, qui n'a pas été endommagé par l'affectation militaire, sera vendu au prix du marché pour autant qu'il ne soit pas utilisé pour couvrir des besoins internes au DDPS.	x	x	x	x	

#### 3.7.2 Tâches ressortant de l'exercice de la souveraineté

Tâches ressortant de l'exercice de la souveraineté		A.1	A.2	B.1	B.2	B.3
A	Exécution de tâches ressortant de l'exercice de la souveraineté: Dans la mesure où cette activité ne concurrence pas d'autres tâches de la direction de l'exploitation forestière, les spécialistes formés (comme le garde forestier de la place d'arme) peuvent accomplir des tâches de service forestier ressortant de l'exercice de la souveraineté, contre indemnisation des prestations (contrat/convention de prestations).	x	x			

## 4 Planification de la gestion des forêts

### 4.1 Généralités

Il existe en Suisse deux niveaux de planification de la gestion des forêts: (a) Planification au niveau supérieur à celui de l'exploitation, à caractère obligatoire [décision des autorités] (b) Planification au niveau des propriétaires forestiers et des exploitations forestières. La conception de la planification forestière est une tâche des cantons.

La gestion des forêts doit poursuivre un objectif de développement durable et être exécutée dans le cadre des objectifs de niveau supérieur d'armasuisse (principes fixés dans la présente directive) et en tenant compte des buts et des critères de la Confédération et des cantons.

Lorsqu'il existe une relation directe avec les principes généraux d'armasuisse dans le domaine de la gestion des forêts, lesdits principes seront mentionnés entre parenthèses.

### 4.2 Planification forestière au niveau régional

Dans la majeure partie des cantons, les autorités établissent une planification régionale du développement des forêts ou des planifications forestières régionales; par régional, on entend le niveau dépassant celui de l'exploitation. Le résultat a caractère obligatoire; il correspond à une planification directrice pour la forêt. Cette planification contient les principaux objectifs et les principales mesures à réaliser, du point de vue des autorités, dans les 10 à 15 années suivantes.

Les déroulements et les contenus varient d'un canton à l'autre. Si une planification est réalisée à ce niveau, les autorités doivent garantir la participation des propriétaires forestiers.

Activités/déroulement « planification du développement des forêts »	D	E	B	I
Préparation et coordination	Canton	Canton	R	CI
Grandes lignes de la planification, direction de la planification	Canton	Canton	R	CI
Participation dans des groupes d'accompagnement ou similaires	FCI*	Canton	FCI*	
Préparation de la prise de position d'armasuisse	FCI	FCI	N*	IMB
Examen et approbation de la prise de position	IMB	IMB	N	
Suivi des mesures extérieures d'exécution	FCI	CI	R, N*	

Légende:

D	Responsabilité d'exécution
E	Décision
B	Participation
I	Information
IMB	Spécialiste en gestion immobilière d'armasuisse
N	Chef du centre de compétences Nature (KOMZ Nature)
CI	Centre d'infrastructures
FCI	Organe compétent pour la gestion des forêts au sein du centre d'infrastructures
Canton	Autorité cantonale
R	Responsable du triage forestier du canton
DR	Tiers, autres services
*	De cas en cas

### 4.3 Critères pour la planification de la gestion des forêts au DDPS

La planification de la gestion des forêts est réalisée au niveau du centre d'infrastructures. Le niveau de détail de la planification est fixé en fonction des forêts gérées (voir le tableau ci-après). Comme la planification forestière est une affaire cantonale, des conditions générales et des prescriptions très différentes s'appliquent pour l'élaboration des données de base de la gestion des forêts.

Surface forestière*	Description	Planification
< 5 ha	Très petite forêt, pas d'exploitation forestière propre	Pas de planification spéciale; exclusivement marquage par le garde forestier compétent.
5-50 ha	Petite surface forestière, pas d'exploitation forestière propre, mandat à des tiers/collaboration avec d'autres partenaires	Planification minimale de la gestion de la forêt; les objectifs et les mesures de la gestion forestière sont déduits sous une forme simple.
> 50 ha	Surface de forêt moyenne à grande	Planification complète de la gestion de la forêt; les bases, les buts et les mesures sont fixés dans le détail.

\*Surface forestière: surface de forêt plus ou moins ininterrompue

Sur le plan de l'horizon dans le temps, il faut distinguer deux types de documents pour la planification.

Horizon dans le temps	Désignation	Description
5-15 ans	Plan d'exploitation ou plan de gestion de la forêt	Le plan d'exploitation décrit la stratégie à moyen terme et garantit le lien avec la politique de gestion des forêts dans la région, par-delà les limites de l'exploitation. Il fixe le cadre des programmes annuels.
1 année	Programme annuel	Le programme annuel décrit les objectifs, les mesures et les moyens nécessaires à court terme, à savoir pour une année. Le compte-rendu est intégré au rapport annuel du centre d'infrastructures.

Lors de l'élaboration du contenu de la planification, les éventuelles prescriptions cantonales (concernant l'obligation de planifier et le contenu des planifications) doivent être respectées. Les objectifs d'exploitation de la gestion de la forêt doivent être alignés sur les critères et objectifs des niveaux supérieurs (planification du développement des forêts) et sur les critères internes (Nature Paysage Armée, tirs militaires, etc.) (principe 3.4.1 A).

Les plans d'exploitation doivent comporter au moins les éléments suivants, aussi bien dans les variantes minimales que dans les variantes complètes:

Titre	Description
Situation initiale	Analyse de la situation, y compris description de la gestion de la forêt mise en oeuvre jusqu'ici
Définition du type de forêt	Classification des forêts en fonction de l'importance pour le DDPS ou en fonction de leurs fonctions: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ affectation militaire/pas d'affectation militaire</li> <li>▪ protection contre des dangers naturels, production de bois, biodiversité, etc., ou gestion multifonctionnelle de la forêt</li> </ul>
Objectifs	Objectifs à moyen et long terme de la gestion de la forêt; principes de la gestion de la forêt; stratégies de gestion
Mesures	Déduction des mesures principales pour la gestion future de la forêt; description des compétences de mise en oeuvre
Controlling	Fixation des compétences pour le controlling et pour le compte-rendu
Bases	Bases complémentaires comme des cartes

La vue d'ensemble ci-dessous indique le déroulement du processus de planification et les compétences correspondantes.

Activités/déroulement « planification d'exploitation »	D	E	B	I
Préparation; élaboration des bases	FCI	CI	R, N*	Canton
Analyse de la situation	FCI	FCI*	R, N*	Canton
Formulation des objectifs et des stratégies	FCI	CI	N	IMB, R, canton
Planification des mesures de gestion	FCI	FCI	R	
Examen et approbation du plan d'exploitation/du plan de gestion de la forêt		IMB	N*	R, canton
Réalisation des mesures	FCI	FCI	N*, R*	
Controlling continu et compte-rendu (annuel)	FCI	CI	CI	IMB, R, canton

Activités/déroulement « programme annuel »	D	E	B	I
Elaboration du programme annuel	FCI	CI		CI
Examen et approbation		CI		IMB, R
Réalisation des mesures	FCI	FCI	D	IC, R
Controlling et compte-rendu	FCI	FCI		IC, IMB, R

Légende:

- D Responsabilité d'exécution
- E Décision
- B Participation
- I Information
- IMB Spécialiste en gestion immobilière d'armasuisse
- N Chef du centre de compétences Nature (KOMZ Nature)
- CI Centre d'infrastructures
- FCI Organe compétent pour la gestion des forêts au sein du centre d'infrastructures
- Canton Autorité cantonale
- R Responsable du triage forestier du canton
- DR Tiers, autres services
- \* De cas en cas

## 5 Informations relatives au document

### 5.1 Documents de référence

Documents du Management système			idiome			
Type	MS-N°	Nom du document	d	f	i	e
VA	10078	Normen und Standards	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 5.2 Glossaire

Notion/abréviation	Explication
NLA-Projekte	Nature Paysage Armée - Projets
SLA	Service Level Agreement